

**ARRETE :**

Article premier — Il est créé pour les exploitations de graviers roulés ou concassés :

a) Une redevance superficière de 0,50 franc par mètre carré et par an pour les carrières domaniales ;

b) Une redevance pour exploitation de carrières domaniales ou non dépendant du lieu d'extraction ; ce taux est :

— de 100 francs par mètre cube de graviers extraits et par an pour les carrières situées à moins de 50 Kms de Lomé,

— de 50 francs par mètre cube de graviers extraits et par an pour les carrières situées à une distance égale ou supérieure à 50 Kms de Lomé.

Art. 2 — Les exploitants sont tenus de se procurer les tickets en vente à la direction des mines et de la géologie.

Art. 3 — Les surveillants des carrières et les agents désignés à cet effet sont chargés du contrôle des exploitations et de l'application de cet arrêté.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 décembre 1968

*Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications*

A. Mivedor

*Le ministre des finances et de l'économie,*

B. Djobo

**ARRETE N° 39-MTP-PAL du 28-12-68 définissant les qualifications requises pour accéder à certains postes au Port Autonome de Lomé.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé;

Vu l'avis du conseil d'administration du Port dans sa séance du 13 décembre 1968,

**ARRETE :**

Article premier — Le directeur et le directeur-adjoint du Port Autonome de Lomé sont choisis parmi les spécialistes justifiant de l'un des titres suivants :

- 1 — Ingénieur des ponts et chaussées ou ingénieur des travaux publics ayant en outre une formation en matière d'exploitation des ports.
- 2 — Agent commercial ou agent manutentionnaire justifiant d'une licence et ayant en outre une formation en matière d'exploitation des ports.

Toutefois l'un au moins des directeur et directeur-adjoint doit être ingénieur.

Art. 2 — Le chef de service de l'administration centrale doit justifier d'une licence en droit ou d'un titre équivalent dans le domaine de l'administration des entreprises ou des établissements commerciaux.

Art. 3 — Le chef de service économique est choisi parmi les titulaires de la licence ès sciences économiques ou d'un diplôme équivalent en matière de gestion portuaire.

Art. 4 — Le chef de service de la comptabilité ou agent comptable du port est choisi parmi les experts comptables du niveau de la licence au moins.

Art. 5 — Le chef du service technique est choisi parmi les ingénieurs des travaux publics ayant reçu une initiation en travaux portuaires.

Art. 6 — Le chef de service de l'exploitation est choisi parmi les experts manutentionnaires ayant une formation du niveau d'études supérieures.

Art. 7 — Le commandant du Port est choisi parmi les anciens officiers de la marine militaire ou marchande ayant au moins le grade de sous-lieutenant.

Art. 8 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 décembre 1968

A. Mivedor

**ARRETE N° 40-MTP-PAL du 30-12-68 portant approbation du règlement intérieur du Comité de Direction du Port Autonome de Lomé.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé;

Vu l'avis du comité de direction du Port dans sa séance du 13 décembre 1968,

**ARRETE :****CHAPITRE I***Composition du comité de direction*

Article premier — Constitution —

Le comité de direction est constitué par le conseil d'administration en son sein.

Art. 2 — Composition —

Le comité de direction comprend :

- le président du conseil d'administration
- le vice-président du conseil d'administration
- et trois autres membres du conseil d'administration élus par ce dernier.

## Art. 3 — Conditions —

1 — Les fonctions des membres du comité sont gratuites. Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité de direction résidant hors de Lomé ainsi que les frais de voyage et de séjour des membres du comité de direction en mission sont pris en charge par le budget du Port. Le taux des différentes indemnités est fixé par le comité de direction.

2 — Les vacances par décès ou démission d'un membre du comité de direction sont portées par le président du comité de direction à la connaissance du ministre des travaux publics qui prend les mesures nécessaires pour assurer son remplacement.

## CHAPITRE II

*Fonctionnement*

## Art. 4 — Convocation et ordre du jour —

1 — Le comité de direction se réunit sur la convocation du président du comité ; cette convocation est obligatoire lorsque le quart des membres ou le directeur du Port le demande.

2 — Le comité de direction se réunit une fois par mois.

3 — Les convocations sont adressées par écrit, téléscripteur ou télégramme aux membres du comité, au commissaire du gouvernement et au contrôleur financier au moins huit jours avant la date de la séance.

4 — En même temps que les convocations, les membres du comité reçoivent un projet d'ordre du jour, des rapports du directeur et tous autres documents relatifs à cet ordre du jour.

5 — Le directeur du Port fait assurer le secrétariat du comité de direction par des agents de l'établissement mis à cet effet à la disposition du président.

## Art. 5 — Modalités de vote —

1 — Le mode de vote est le suivant : Vote à main levée, vote au scrutin secret et vote par procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

2 — Il est procédé au vote au scrutin secret pour toute nomination. Dans ce cas, si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

## Art. 6 — Sessions extraordinaires —

Les sessions extraordinaires ont lieu soit sur convocation du président, soit à la demande écrite de deux membres du comité.

## Art. 7 — Délibérations —

1 — Le comité de direction ne peut valablement délibérer que lorsque au moins la moitié de ses membres, comprenant le président, assiste à la séance. Toutefois, les décisions prises à la suite de deux convocations con-

sécutives faites à huit jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

2 — Le directeur du Port et le directeur-adjoint assistent à toutes les réunions du comité de direction avec voix consultative.

3 — Le contrôleur financier assiste également aux réunions du comité de direction avec voix consultative. Il peut demander au président, l'inscription à l'ordre du jour des questions sur lesquelles il estime nécessaire de provoquer une délibération et peut adresser au comité de direction toutes observations qu'il juge utiles.

4 — Le commissaire du gouvernement assiste aux délibérations du comité de direction.

5 — Les membres absents à une séance du comité de direction peuvent se faire présenter par un de leurs collègues. Nul ne peut cependant représenter plus d'un membre.

6 — Le comité de direction doit donner connaissance de toutes décisions prises depuis la précédente séance à chaque séance du conseil d'administration.

## Art. 8 — Procès-verbaux —

1 — Le président du comité de direction élabore et arrête les procès-verbaux des délibérations du comité dans les 10 jours qui suivent la séance et transmet aussitôt ampliation de ces procès-verbaux au ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications et au ministre des finances.

2 — Les procès-verbaux doivent faire mention des personnes présentes et sont transcrits sur un registre des délibérations.

3 — Les procès-verbaux sont signés par le président du comité de direction.

## Art. 9 — Discrétion —

Les membres du comité de direction doivent tenir secrets, tous faits, délibérations ou documents confidentiels.

## Art. 10 — Exécution —

Le président du comité veille à l'exécution des décisions prises par le comité de direction.

## CHAPITRE III

*Pouvoirs du comité de direction*

## Art. 11 — Délégation permanente de pouvoirs —

1 — Le comité de direction a délégation permanente de pouvoirs du conseil d'administration pour statuer sur les affaires ci-après :

— approbation des règlements généraux de travail et de rémunération du personnel

— Octroi de secours et de subventions

— réduction et annulation de factures dans la limite de six cent mille francs CFA

— approbation de conventions, de marchés et commandes dans la limite d'une dépense de vingt millions de francs CFA

— autorisations domaniales dont la durée ne dépasse pas cinq ans et dont la redevance, fixée conformément au tarif général, est au plus égale à cent mille francs CFA par an.

2 — D'autre part, entre les séances du conseil d'administration, le comité de direction peut prendre, à la majorité des 3/5 au moins des membres présents, toutes décisions appartenant normalement au conseil d'administration en matière d'entretien et d'exploitation du Port, pourvu qu'il n'en résulte pas de modifications graves aux prévisions du budget de fonctionnement.

Art. 12 — Réglementation —

Le comité de direction établit son règlement intérieur.

#### CHAPITRE IV

##### Contrôle et tutelle

Art. 13 — Contrôle et tutelle —

1 — Toutes les opérations du comité de direction sont placées sous le contrôle du ministre des travaux publics, ministre de tutelle.

2 — Dans un délai de dix jours après chaque séance du comité de direction, une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée au cabinet du ministre de tutelle.

3 — Les délibérations relatives aux sujets sur lesquels le comité de direction statue définitivement peuvent être frappées d'opposition par le ministre de tutelle dans les dix jours qui suivent le dépôt du procès-verbal. Notification de cette opposition doit être faite par lettre au président du comité de direction avec ampliation au directeur du Port.

4 — Les délibérations du comité de direction deviennent exécutoires, soit après réception d'un avis de non opposition du ministre de tutelle, soit par l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article précédent.

5 — En cas d'opposition, le ministre de tutelle doit statuer et notifier sa décision dans un délai de 15 jours à partir de l'opposition. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

#### CHAPITRE V

##### Disposition finale

Art. 14 — Le présent arrêté qui entre en vigueur à partir de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1968

A. Mivedor

**ARRETE** N° 41-MTP-PAL du 30-12-68 portant approbation du règlement intérieur du Conseil d'Administration du Port Autonome de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé;

Vu l'avis du conseil d'administration du Port dans sa séance du 13 décembre 1968,

## ARRETE :

### CHAPITRE I

#### Composition du conseil d'administration

Article premier — Président et vice-président —

1 — Le président du conseil d'administration et le vice-président sont élus par le conseil en son sein.

2 — En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Art. 2 — Membres du conseil d'administration —

Le conseil d'administration est ainsi composé :

1 — Le ministre des travaux publics ou son représentant

2 — Le ministre des finances ou son représentant

3 — Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ou son représentant

4 — Le directeur des chemins de fer togolais ou des transports

5 — Le maire de Lomé ou son représentant

6 — Deux représentants de la chambre de commerce et d'agriculture dont un au moins appartient à une des activités suivantes : armement, consignation, manutention ou transit

7 — Un représentant du personnel du Port élu par ce personnel

8 — Le chef du service des pêches

9 — Le conseiller juridique du Gouvernement.

10 — Un député désigné par la chambre des députés

11 — Un représentant de la République du Dahomey désigné en application de l'article 9-14° de la loi du 31 décembre 1964 sur le Port de Cotonou

12 — Un représentant de la République de la Haute-Volta, en application de l'ordonnance n° 40 du 2 septembre 1968.

Les Etats voisins utilisateurs du Port de Lomé autres que le Dahomey et la Haute-Volta, pourront éventuellement être membres du conseil d'administration. Les conditions de cette participation feront l'objet d'accords entre le Togo et les Etats intéressés.

Les mandats des membres visés aux alinéas 6, 7 et 10 ci-dessus ont une durée de deux ans. Ils sont renouvelables.

Art. 3 — Frais de déplacement et de séjour —

Les fonctions des membres du conseil sont gratuites. Les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration résidant hors de Lomé ainsi que les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration en mission sont pris en charge par le budget du Port.

Le taux des différentes indemnités est fixé par le conseil d'administration.